

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/23/2021031352/justel>

Dossier numéro : 2021-04-23/06

Titre

23 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 établissant des mesures visant à continuer le soutien aux personnes handicapées en période de résurgence du COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-05-2021 page : 46977

Entrée en vigueur :

01-10-2020	(Art.1,1°)
01-01-2021	(Art.1,2°)
31-03-2021	(Art.2)

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). A l'article 14, § 1, deuxième alinéa, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2020 établissant des mesures visant à continuer le soutien aux personnes handicapées en période de résurgence du COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

1° le membre de phrase " ou alinéa 2 " est inséré entre le membre de phrase " alinéa 1er, " et les mots " de l'arrêté ";

2° la phrase suivante est ajoutée :

" Les titulaires d'un budget personnalisé peuvent également conclure des contrats sur le soutien tel que visé à l'article 10, § 5, alinéa trois, 2°, ou alinéa quatre, de l'arrêté précité. "

[Art. 2](#). A l'article 16, alinéa deux, du même arrêté, la date " 31 mars 2021 " est remplacé par la date " 30 juin 2021 ".

[Art. 3](#). L'article 1, 1° produit ses effets le 1er octobre 2020.

L'article 1, 2° produit ses effets le 1er janvier 2021.

L'article 2 produit ses effets le 31 mars 2021.

[Art. 4](#). Le ministre flamand compétent pour les personnes handicapées est chargé de l'exécution du présent arrêté.